

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° *205*

N° RG 22/05680 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VM6Y

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

Le 16 Septembre 2022

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Madame Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Madame Céline KOÇ, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame

Centre hospitalier Max Fourestier
403 avenue de la République
92000 NANTERRE

Comparante et assistée de Me Benoît LUNEAU, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : PN269

APPELANTE

ET :

HOPITAL MAX FOURESTIER

403 avenue de la République
92000 NANTERRE
Non représenté

Monsieur

né le _____ à _____
de nationalité Française

Comparant et non assisté

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 14 Septembre 2022 où nous étions Madame Juliette LANÇON assistée de Madame Céline KOÇ, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame , née le à Lyon 8ème fait l'objet depuis le 24 août 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Max Fourestier, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent, puis en urgence et à la demande d'un tiers le 25 août 2022, en la personne de Monsieur

Le 30 août 2022, Monsieur le directeur du centre hospitalier Max Fourestier a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 1er septembre 2022, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 8 septembre 2022 par le conseil de Madame

Madame , l'établissement Max Fourestier et Monsieur ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Monsieur Michel SAVINAS, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 13 septembre 2022.

L'audience s'est tenue le 14 septembre 2022 en audience publique.

A l'audience, régulièrement convoqués, Madame et Monsieur ont comparu tandis que le centre hospitalier Max Fourestier n'a pas comparu.

Le conseil de Madame a soulevé plusieurs irrégularités relative à l'absence de péril imminent caractérisé, la patiente étant venue d'elle-même pour être soignée, qu'elle était calme et que le conflit avait porté sur le médicament et relative à l'absence de recherche de tiers dans les 24 heures. Il a indiqué que la patiente était d'accord pour suivre des soins y compris à l'hôpital mais pas dans un cadre contraint, que le caractère contraint nuisait au traitement et qu'il y avait une contradiction entre le contenu de le dernier avis médical motivé et la conclusion de cet avis.

Madame a été entendue en dernier et a dit qu'elle allait beaucoup mieux, qu'elle souhaitait être suivie à l'hôpital le temps que son état se stabilise mais en libre, que la procédure de péril imminent était excessive car elle était déjà hospitalisée à la clinique Bellevue de son plein gré, qu'elle voulait être soignée dans une clinique privée car ils n'utilisaient pas l'isolement et la contention, qu'elle avait été maltraité en 2005 lorsqu'elle avait été hospitalisée entre Lyon et Grenoble lors d'un accès maniaque, qu'elle avait arrêtée le lithium avant son hospitalisation, qu'elle avait déjà eu un accès à son domicile qui s'était traité différemment car elle était entourée de personnes bienfaisantes, que les hospitalisations forcées généraient de la peur, de l'anxiété ce qui était problématique pour le malade qui n'était déjà pas très bien et que le personnel des trois unités de l'hôpital était très bien.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

SUR LE FOND

Aux termes du I de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, «*une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1*».

Le certificat médical initial du 24 août 2022 et les certificats et avis suivants des 25, 27, 29 et 31 août 2022 détaillent avec précision les troubles dont souffre Madame .. L'avis du 13 septembre 2022 du docteur .. indique : *la patiente est vue en entretien, on note une amélioration globale de son état psychique.*

Elle est de bon contact, son discours est cohérent, sans éléments délirants ou hallucinatoires.

Sur le plan thymique, la patiente a dépassé la période maniaque et on note un retour à la normale de son humeur.

Elle ne présente pas d'idées suicidaires ni de velléité de passage à l'acte.

Et elle commence à critiquer sa pathologie.

La patiente accepte à prendre les traitements, elle a un comportement adéquat avec l'équipe soignante.

Je constate l'urgence avec risque grave d'atteinte à l'intégrité de Mme ..

Cet état mental rend nécessaire les soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers en hospitalisation complète conformément à la Loi du 5 Juillet 2011, modifiée par la loi du 27 Septembre 2013, Article L.3212-3 du Code de la Santé Publique.

Les deux moyens d'irrégularité soulevés ne pouvant qu'être rejetés, le premier quant au péril imminent au vu des éléments décrits dans le certificat médical initial et pour le second quant à la recherche de tiers, la mesure ayant été transformée dans le 24 heures de l'admission de la patiente en hospitalisation en urgence à la demande d'un tiers, de sorte que le tiers a nécessairement été prévenu, il convient de statuer au fond et de dire que s'il est conclu dans l'avis motivé précité à la poursuite de la mesure d'hospitalisation, il en ressort que le trouble qui a justifié l'hospitalisation a cessé. En effet, l'ensemble des éléments décrits démontrent une amélioration de l'état de la patiente ; ce qui apparaît contradictoire avec la notion d'urgence avec risque grave d'atteinte à son intégrité.

En conséquence, il convient d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de Madame [redacted] recevable,

Rejetons les moyens d'irrégularité soulevés,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Mme Juliette LANÇON, le conseiller

Mme Céline KOÇ, greffier

LE GREFFIER



LE CONSEILLER

